

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL446

présenté par
M. Clément et Mme Quéré

ARTICLE 14

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

L'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé:

"Il peut associer, à titre consultatif, les parlementaires, députés et sénateurs, dans le périmètre d'actions du syndicat, sans que ceux-ci ne participent à l'organe exécutif."

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur le non-cumul des mandats écarte de toute fonction exécutive les parlementaires, députés et sénateurs.

Pour autant leur présence, au sein d'instances d'aménagement de leur territoire, notamment celles qui ont vocation à traiter très largement de tous ces aspects, apparaît pour le moins pertinente. C'est le cas des schémas de cohérence territoriale, SCOT, qui couvrent souvent le périmètre de plusieurs communautés de communes réunies au sein de syndicats mixtes.

Sans pour autant que les parlementaires aient une voix délibérative, les associer statutairement aux travaux de ces syndicats apparaît essentiel. Dès lors qu'il s'agit d'envisager l'urbanisme, la consommation des espaces ruraux, l'aménagement des zones économiques, la couverture numérique, les infrastructures de transport qu'elles soient routière, portuaire, maritime, autant de sujets qui concernent directement les textes législatifs susceptibles d'être mis en débat et qui procèdent naturellement de l'activité de tout parlementaire.